

Chapitre 3 : Droits d'auteur et univers numérique.

I) la reconnaissance du droit d'auteur.

Une œuvre de l'esprit est un bien immatériel non défini par la loi mais l'article de loi 111-1 du code de la propriété intellectuelle évoque « l'œuvre de l'esprit ». C'est donc la jurisprudence (c'est une décision du tribunal qui sera reprise par d'autres tribunaux) qui va mieux cerner la notion d'œuvre de l'esprit avec deux critères : **exigence de création et des qualités particulières.**

A. Une exigence de création.

La création est un fait juridique résultant d'une activité humaine consciente qui entraîne une modification de la réalité. Il faut donc l'intervention d'une personne physique et une intervention consciente (volonté de créer). C'est réaliser une chose qui n'exister pas avant.

B. Des qualités particulières.

On demande à la création deux qualités : **une forme et une originalité.** Toutes les formes sont permises : visuel, auditive, gustative, olfactive, tactile (œuvre littéraire, musicales, photographies, films ...). Même une œuvre éphémère peut être protégée. Le droit d'auteur protège la forme mais pas le fond c'est-à-dire l'idée (exemple : des mots). La deuxième qualité est de présenter une originalité en exprimant la personnalité de son auteur.

C. Le statut d'auteur.

En droit français, l'auteur est une personne physique dont l'individualité s'exprime dans l'œuvre. L'auteur est présumé être celui sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

II) Les droits d'auteur dans l'univers numérique.

Le droit moral est une caractéristique particulière qui différencie le droit d'auteur des droits de la propriété industrielle comme le brevet ou la marque. Il constitue la défense de la personnalité de l'auteur tel qu'elle s'exprime dans l'œuvre qu'il a créée.

A. Le droit moral de l'auteur.

1. Les caractéristiques du droit moral de l'auteur sur son œuvre.

Le droit moral est perpétuel tant que la personnalité s'exprime dans l'œuvre. L'auteur ne peut pas céder le droit moral à un tiers. Ce droit moral est imprescriptible c'est-à-dire que l'on ne peut pas le perdre par le non usage.

2. Les prérogatives du droit moral de l'auteur.

Le droit de divulgation : l'auteur a lui seul le pouvoir de décider du moment et des conditions sous lesquelles il souhaite communiquer son œuvre au public.

Le droit de paternité : l'auteur a le droit d'exiger que son nom soit apposé sur son œuvre afin que le public l'identifie comme auteur.

Le droit au respect de l'œuvre de l'auteur : l'auteur peut s'opposer à toute dénaturation ou mutilation de son œuvre.

Le droit de repentir et de retrait : Un créateur regrettant sa propre décision de divulgation de son œuvre peut remettre en cause l'exécution d'un contrat d'exploitation préalablement consenti, en retirant entièrement l'œuvre du commerce en remaniant cette œuvre ou en la modifiant.

B. Le droit patrimonial de l'auteur.

Les droits patrimoniaux sont les droits d'exploitation de l'œuvre, il s'exerce pendant toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort sur la personne de ses héritiers appelés « ayant droit ».

1. Les caractères du droit patrimonial de l'auteur sur son œuvre.

Le droit patrimonial est exclusif, l'auteur est le seul à pouvoir autoriser ou interdire toute exploitation de son œuvre. Il est cessible c'est-à-dire que l'auteur peut déterminer la rémunération en contrepartie des utilisations de son œuvre.

2. Les prérogatives du droit patrimonial de l'auteur sur son œuvre.

Le droit patrimonial est constitué d'un droit de reproduction. C'est-à-dire que l'auteur peut autoriser la reproduction de son œuvre sur un support par tous procédés qui permet la communication au public de manière indirect.

Le droit patrimonial donne droit aussi de représentation de l'œuvre au public, dans ce cas il n'y a pas de support, le public peut en prendre connaissance par tous procédés « avec ou sans fil ».

III) La défense des droits d'auteur.

A. La défense technique et ses limites juridiques.

Pour défendre les droits d'auteur il y a deux niveaux : un niveau technique avec les DRM et un niveau légal par la loi HADOPI 2 contre la contrefaçon.

Sur le plan technique les DRM sont un système de protection intégré dans l'œuvre. Ils permettent d'identifier l'utilisateur qui doit avoir payé les droits qui seront reversé à l'autre en parti. Ils permettent aussi d'établir des statistiques (nombre de lectures, date ...) pour s'assurer du respect des licences d'utilisation.

Ces DRM sont intégrés dans les DVD et fichiers numériques, qu'ils soient diffuser en streaming ou téléchargeables.

Le contournement ou la suppression de ces mesures techniques représente une infraction. Cette protection technique est très controversée et un bon nombre d'éditeurs de support numérique y ont renoncé. C'est aussi controversé car cela rend incompatible le droit d'auteur et le droit du propriétaire du support.

B. La défense légale des droits d'auteur.

Le droit d'auteur n'a pas le droit d'être déposé, il naît de sa seule création. Cependant, le dépôt légal existe mais il est sans influence sur le droit d'auteur. Il apporte seulement la preuve de sa date de création. En cas de recours devant un tribunal, la présomption d'auteur est simple.

C. L'action en contrefaçon.

C'est une atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur. Cette atteinte est une action civile et pénale.

C'est un délit civil qui se définit comme une atteinte au droit de reproduction et de représentation de l'œuvre sans l'accord de l'auteur. Elle est caractérisée par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit indépendamment de toutes fautes à la mauvaise fois. Les sanctions civiles sont l'arrêt de l'acte de contrefaçon et des dommages et intérêts.

Un volet pénal qui représente un caractère intentionnel avec la volonté et la conscience de porter atteinte aux intérêts de l'auteur. L'amende peut aller jusqu'à 300.000 euros et 3 ans d'emprisonnement. En cas de récidive, 600.000 euros. Il existe certaines dérogations légales qui permettent de recopier l'œuvre pour un usage privé. Son autorisé aussi des copies en « extrait » dans le cadre de l'enseignement ou courte citation de l'œuvre dans la presse ou une copie à des fins de conservation.